

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4604)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« ; ce délai est fixé à un an en matière contraventionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision et de cohérence.

Le délai probatoire de l'avertissement pénal probatoire, qui a été fixé à 2 ans par la commission mixte paritaire, doit être ramené à un an en matière contraventionnelle, car la prescription de l'action publique pour les contraventions est de seulement un an.